SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JANVIER 2023 À 20 H. 00.

Présents : MM. M. Thierry de BOURNONVILLE, **Bourgmestre**
M. Fabien LEGROS, M. Raymond KOCKELMANN, M. Patrice LEFEBVRE, Mme Nathalie RENTMEISTER-MIGNON, **Échevins**
Mme Elisabeth GUILLAUME, M. Pierre ERLER, M. Jérôme MONVILLE, M. Gaëtan DUMOULIN, M. Jean-Marc SERVAIS, M. Fabrice LEBRUN, M. Olivier GENON, Mme Florence DEPOUHON, ~~Mme Stéphanie LEJEUNE~~, M. Romain LOUSBERG, Mme Fabienne DETREMBLEUR, M. Damien LEGRAS, M. Mathieu PEREIRA, M. Philippe CRASSON, **Conseillers**
Mme Anne CABRON-WETZ, **Présidente du CPAS**
Mme Séverine LAKAILLE, **Directrice générale**

SEANCE PUBLIQUE

1. Point supplémentaire

Sur proposition du Collège communal, le Conseil, à l'unanimité, décide d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance :
10. Motion du Conseil communal demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran.
La correspondance et le huis clos seront traités aux points 11 et suivants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

3. Subsides 2022 – Gym Club Stavelot-Francorchamps

Le Conseil communal,
A l'unanimité ,
DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5.000 € ayant comme destination la participation financière à l'organisation du 20ème anniversaire de la « renaissance » de l'Abbaye;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

Mme Florence DEPOUHON entre en séance avant la discussion du point.

5. Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'Agence de Développement Territorial (SPI).

Le Conseil communal
Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ; Qu'il en en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;
Que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;
A l'unanimité,

DECIDE :
Article 1.
De marquer son accord sur la délégation de son pouvoir adjudicateur à la SPI pour les 3 emplacements sélectionnés et les 6 places de parking associées. La SPI, devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire communal défini.
Le rôle de la SPI se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire, choisi à l'issue du processus de marché public, et ce pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023.
Article 2.
De charger le service travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement.
Article 3.
De déléguer à la SPI la mission du marché de concession.

Mme Florence DEPOUHON, Conseillère communale, entre en séance

6. Opération de rénovation urbaine suite au Master Plan – Constitution de la commission de rénovation urbaine et adoption de son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1.
De confier à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) le titre et les missions de Commission de Rénovation Urbaine (CRU).
Article 2.
D'adopter lcomme suit es modifications au règlement d'ordre intérieur de la CCATM afin d'y inclure ses nouvelles missions :
Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ccatm) et Commission de Rénovation Urbaine (CRU).
règlement d'ordre intérieur
Article 1er - Référence légale.

Pour ce qui concerne la CCATM, l'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).
Pour ce qui concerne la CRU, c'est en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 que cette commission est créée pour l'opération de rénovation urbaine qui concernera le centre de Stavelot, dont le périmètre a été fixé par décision du Conseil communal en date du 22 décembre 2022.

Art. 2 – Composition.

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.
Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou le conseiller en rénovation urbaine ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat.

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.
Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou le conseiller en rénovation urbaine, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.
Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.
Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.
Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.
Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 – Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la CCATM rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.
La CCATM peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
La CRU constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier. Elle a pour mission de donner son avis au Collège à chaque étape importante de l'opération, notamment ce qui concerne :

1. la définition de l'opération
1. les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.
2. le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région wallonne.
3. le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission dans le cadre de l'opération.
4. les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés.

5. la préparation des règlements d'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés.
6. l'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.
7. la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
8. la vente et la location des logements aménagés et les contrats types y relatifs.
9. la réaffectation des recettes.
10. les rapports annuels d'activité établis par l'administration communale.
11. la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.
12. la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La CRU peut remettre un avis au Collège communal ou au Conseil communal sur toute question qu'ils lui soumettent.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission..

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

1. CCATM

La CCATM se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.
En outre, le président convoque la CCATM à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la CCATM afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

2. CRU

La CRU se réunit sur convocation du Président tous les deux mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins deux fois par an.
Le Président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres ayant voix délibérative soit par le Collège communal. Si le Président refuse ou est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.
A la demande d'1/5ème de ses membres ayant voix délibérative, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

1. CCATM

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

2. CRU

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège communal, qui en informe le Conseil communal :

1° pour le 1er mars de chaque année ;
2° sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

1. CCATM

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

2. CRU

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 17 – Subvention CCATM

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.
La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 3.

De communiquer la présente décision au Ministre compétent en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013.

7. Patrimoine. Bâtiment sis Rue des Moulins, 3, dénommé « Aile Belgacom ». Avenant 1 au Bail Antennes entre la Ville de Stavelot et Proximus (anciennement Belgacom). Approbation.

Le Conseil Communal,
A l'unanimité,
DECIDE :

- d'approuver l'avenant au « Bail Antennes » ainsi que la réduction du loyer au montant de 3.000 € avec effet rétroactif au 01/01/2019 ;
- de désigner M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la signature de l'avenant ;
- M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

8. Patrimoine. Remise de voiries régionales qui n'ont plus vocation a être utilisées comme telles, par le SPW à la Ville de Stavelot.

Le Conseil Communal,
A l'unanimité,
DECIDE :

1. d'accepter la remise, par le SPW à la Ville de Stavelot, des tronçons de voirie Division 1 – Section B – N 640 a – Bk 0 à 0.416 et Division 2 – Section B – N62 – Bk 32.220 à 32.560 tels qu'ils figurent aux plans référencés E/N640a/812.R.1016 et E/N62/812.R.01019.
13. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures ;
14. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire et Urbanisme ;
15. d'informer le bureau de la Sécurité Juridique du Cadastre conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 ;

16. d’autoriser la création d’une voirie communale
17. La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque l’arrêté de remise de voiries du Ministre compétent sortira ses effets ;
18. La présente décision sera publiée aux valves communales dans son intégralité.

9. Accord- cadre du SPW pour un inventaire et une inspection des ponts communaux -

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
DECIDE :
Art. unique : D’approuver la manifestation d’intention prise par le Collège communal, via son service technique, d’adhérer à l’accord-cadre tel que proposé par le SPW Mobilité et Infrastructures.

10. SPI. Assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2023. Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
DECIDE :

- De prendre connaissance de l’ordre du jour de :

1. l’Assemblée générale ordinaire de la SPI :
    1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture.
    1. Plan statégique 2023-2025.
    2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).
    3. ROI (Règlement d'ordre intérieur). Assemblée générale.
    4. Création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.
19. l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI :
    1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86) du code des sociétés et des associations.
    1. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35).

- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l’ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d’un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale *intercommunale*, avant la date de l'assemblée générale.

11. Motion demandant la libération d'Olivier Vandecasteele détenu en Iran.

Le Conseil communal,
A l’unanimité,
DECIDE :

- De demander au Gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;
- De demander au Gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;
- De demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

12. Correspondance

15.12.2022 Mme la Ministre Valérie De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, en charge du tourisme.
Appel à projet – Développement et amélioration du maillage d'aire pour motor-homes.
Octroi d'une subvention dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie.

16.12.2022 SPW Infrastructures.
Plan de relance de la Wallonie. Axe2.
Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant.

06.01.2023 Mme Nathalie Balin, Directrice des écoles.
Vœux et remerciements pour le soutien apporter aux écoles communales.

Divers.

Le groupe LB pose une question orale sur les mesures envisagées pour les caméras étant donné les dégradations et le vandalisme en Rue Neuve qui génèrent un sentiment d'insécurité. Il est répondu à cette question en séance par le Bourgmestre et l'Echevin en charge des travaux

Le groupe CitoyenS ! pose une question orale sur la passerelle du Domaine des Longs Prés et l'interdiction de l'utiliser, question pour laquelle l'Echevin en charge de la mobilité se renseignera.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur le devenir de la maison Hastir et l'intention de garder le colombage, question à laquelle l'Echevin en charge du patrimoine et l'Echevin en charge du tourisme répondent en séance.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

SÉVERINE LAKAILLE. THIERRY DE BOURNONVILLE.